

Projet de Loi 8388

Modification de la législation fiscale au Luxembourg

Le 23 mai 2024, le gouvernement luxembourgeois a publié un projet de loi qui, entre autres, (i) clarifie le traitement fiscal applicable au rachat de classes d'actions, (ii) modifie l'impôt minimum sur la fortune et (iii) introduit une option pour les contribuables en relation avec le régime mère-fille. D'autres mesures fiscales incluses dans le projet de loi concernent la digitalisation de certaines obligations fiscales, telles que les déclarations de retenue à la source sur les tantièmes, ainsi que l'introduction d'un crédit d'impôt barème temporaire pour les contribuables individuels.

Cette note met l'accent sur les trois premières dispositions, qui peuvent être résumées comme suit :

1. Impôt minimum sur la fortune

Le projet de loi apporte des modifications en ce qui concerne l'impôt minimum sur la fortune dans un souci de simplification, notamment en supprimant la condition relative à la composition du bilan et en réduisant le nombre de tranches applicables. Ces modifications visent à se conformer à l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle, qui a jugé que le régime actuel de l'impôt minimum sur la fortune applicable aux sociétés détenant des actifs financiers est inconstitutionnel. A compter de l'année fiscale 2025, l'impôt minimum sur la fortune minimum proposé pour ces entités serait donc le suivant:

- 535 EUR pour un bilan total jusqu'à 350.000 EUR ;
- 1.605 EUR pour un bilan compris entre 350.000 EUR et 2.000.000 EUR ;
- 4.815 EUR pour un bilan dépassant 2.000.000 EUR.

2. Rachat de classes d'actions

Le projet de loi clarifie que le rachat d'une classe entière d'actions, suivi de son annulation, est considéré comme une liquidation partielle et n'est donc pas soumis à la retenue à la source, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La création de classes d'actions doit intervenir soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital ultérieure.
- Chaque classe d'actions doit prévoir des droits économiques distincts, tels que des dividendes prioritaires, des droits exclusifs aux bénéfices pour une période spécifique, ou des droits financiers suivant la performance des actifs ou les activités de la société.



- Le rachat doit concerner une classe entière d'actions et l'annulation doit intervenir dans les six mois suivant la date du rachat.
- Le prix de rachat doit correspondre à la valeur marchande au moment de l'acquisition et le mode de calcul de ce prix doit être divulgué dans les statuts de la société.

En cas de participation importante détenue par un individu (à savoir plus de 10 % du capital social au cours des cinq années précédant la date de rachat), l'identité de cet individu doit être mentionnée dans la déclaration fiscale annuelle de la société.

Le projet de loi confirme que les règles générales anti-abus doivent être respectées.

3. Possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération des dividendes et des plus-values luxembourgeoises

La modification proposée des articles 166 et 115.15a de la Loi concernant l'impôt sur le revenu introduit une option permettant de renoncer à l'exonération totale ou partielle (50%) des revenus de participation, lorsque les conditions de l'exonération d'un revenu de participation sont remplies en raison du seul seuil du prix d'acquisition de la participation, à savoir si ce dernier est au moins égal à un montant de 1.200.000 euros (c'est-à-dire que le seul respect de la condition de détention minimale de 10% ne permettrait pas de renoncer à l'exonération). Cette modification offre aux sociétés une plus grande flexibilité, leur permettant de choisir entre l'utilisation de leurs déficits reportables ou de bénéficier automatiquement de l'exonération des revenus de participation basée sur le prix d'acquisition.

De même, le projet de loi propose d'accorder aux sociétés la possibilité de renoncer à l'exonération des plus-values sur les participations qualifiées. A l'instar des revenus de dividendes, de limiter cette option d'annulation uniquement dans les cas où l'exonération est respectée via le seuil de prix d'acquisition, lequel, dans le cas des plus-values, est d'au moins 6.000.000 EUR.

Cette renonciation serait disponible pour chaque année fiscale et pour chaque participation.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter l'un des membres de notre équipe qui se fera un plaisir de vous assister à tout moment :

Matthias Gutknecht	(Partner)	tél.: +352 268 663 330
Asbed Chahbazian	(Partner)	tél.: +352 268 663 315
Mélodie Rongvaux	(Director)	tél.: +352 268 663 326
Giselle Solís	(Senior Manager)	tél.: +352 268 663 223

